



**APPLICATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983**

**\* DÉCRET RÉVISÉ \***

**DÉCRET N<sup>o</sup> 38 : SOMME MAXIMALE POUR L'ALIÉNATION  
DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES**

Conformément aux prescriptions du canon 1292, §1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que la somme maximale pour l'aliénation de biens ecclésiastiques ou les contrats d'emprunts sans obligation de recours au Saint-Siège, soit désormais fixée à 3 500 000 \$ CAN pour tout le territoire de la Conférence. Cette somme sera ajustée annuellement selon l'index du coût de la vie au Canada, en se servant du 1<sup>er</sup> janvier 1993 comme point de départ.

**COMMENTAIRE**

Le décret n<sup>o</sup> 38 a été approuvé par la Conférence le 20 mars 1992 et reconnu par le Saint-Siège (Lettre de la Nonciature apostolique, Prot. n<sup>o</sup> 4211/93, le 8 septembre 1993).

1. Le 26 mars 1982, la Congrégation pour le clergé fixait la somme maximale autorisée pour les actes d'aliénation sans recours au Saint-Siège à 1 000 000 \$ CAN. Ce montant est maintenant augmenté à 3 500 000 \$ CAN et il s'applique aux actes d'aliénation, à la fois au sens strict de ventes, cessions, etc. et au sens large d'actes qui pourraient mettre à risque l'état du patrimoine d'une personne juridique.

De plus, le montant a été indexé, en prenant pour point de référence le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ainsi donc, chaque année, une nouvelle somme maximale sera fixée, suivant l'évolution de l'index du coût de la vie.

**À sa réunion des 26 et 27 mars 2019, après avoir pris en considération l'augmentation nationale du coût de la vie de 2,0 p. 100 pour l'année 2018, le Bureau de direction a décrété que la somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques sans recours au Saint-Siège est de 5 583 159 \$ CAN.**

2. Le décret n<sup>o</sup> 9 de la Conférence (Document officiel n<sup>o</sup> 536; voir aussi le décret amendé, Document officiel n<sup>o</sup> 536-1), prévoit que les actes non répétitifs dépassant 5 p. 100, du montant maximal approuvé par la Conférence doivent être considérés comme des actes d'administration extraordinaire.

COPIE CONFORME d'un document officiel  Document officiel de la CECC	N <sup>o</sup> : 38 (R2016)  Date : Mars 2019	TRUE COPY of an official document  CCCB Official Document
--	---	--

Le décret n° 10 de la Conférence (Document officiel n° 537-1) prévoit que, dans le cas des actes d'aliénation, le montant minimal en jeu dans les cas où les canons 1292 et 1295 s'appliquent est de 10 p. 100 du montant maximal approuvé par la Conférence.

En conséquence, les montants suivants s'appliquent :

1) Pour les actes d'administration extraordinaires (biens appartenant au diocèse) :

- **pour tout montant jusqu'à concurrence de 279 158 \$ CAN (soit 5 p. 100 du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul les actes d'administration extraordinaires (voir le décret révisé n° 9);**
- **pour tout montant excédant 279 158 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1277).**
- il est à noter, par ailleurs, qu'en raison du canon 1277, il revient à l'évêque diocésain de préciser, prenant en compte l'état financier du diocèse, les actes plus importants nécessitant l'avis du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques.

2) Pour les actes d'aliénation :

- **pour tout montant jusqu'à concurrence de 558 316 \$ CAN (soit 10 p. 100 du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul de tels actes (voir le décret n° 10);**
- **pour tout montant excédant 558 316 \$ CAN jusqu'à concurrence de 5 583 159 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1292, §1);**
- **pour tout montant excédant 5 583 159 \$ CAN, en plus des trois consentements qui précèdent, celui du Saint-Siège est requis (canon 1292, §2).**